

## DELIBERATION

### SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2018

L'an deux mille dix-huit, le mardi 25 septembre, le Conseil de Guingamp-Paimpol Armor-Argoat Agglomération dûment convoqué, s'est assemblé à l'espace Côtes d'Armor stade du Roudourou à Guingamp sous la présidence de M. Vincent LE MEAUX.

Etaient présents les conseillers suivants :

ALLAIN Catherine - AMELINE DE CADEVILLE Ghislaine - BEGUIN Jean Claude - BERNARD Cinderella - BERNARD Joseph - BOUGET Yannick - BOUILLOT Lise - CADORET Guy - CLEC'H Vincent - COAIL Christian - COËDIC Jean CŒUR Dominique - CONNAN Josette - CONNAN Guy - COULAU Philippe - DAGORN Aimé DANNIC Jean Yves - de CHAISEMARTIN Jean Yves - DELTHEIL Anne - DOLO Yannick - DOYEN Virginie - ERAUSO Dominique - GAREL Pierre Marie - GIUNTINI Jean Pierre - GODFROY Brigitte - GOUAULT Jacky - GUILLAUMIN Guilda - GUILLOU Claudine - GUILLOU Rémy - HAMON Bernard - HERVE Gérard - KERHERVE Guy - LE BARS Yvette - LE BARS Yannick - LE BIANIC Yvon - LE BLOAS Jean-François - LE COTTON Anne - LE GALL Hervé LE GAOUYAT Samuel - LE GOFF Philippe - LE GOFF Yannick - LE HOUEROU Annie - LE LOUET Jean Paul - LE MASSON Monique - LE MEAUX Vincent - LE MEUR Daniel - LE MOIGNE Jean Paul - LE SAULNIER Brigitte - LE VAILLANT Gilbert - LOZAC'H Claude - LUTTON Emmanuel - Jacques MANGOLD - PARISCOAT Dominique - PASQUIET Anne Marie - POUPON Françoise - PRIGENT Marie Yannick - PRIGENT Jean Paul - PRIGENT Christian RANNOU Hervé - ROBERT Didier - ROLLAND Paul - SALLIOU Pierre - SALOMON Claude - SCOLAN Marie Thérèse - VITEL Jean Claude.

CORRE Isabelle arrivée à 18h50

Conseillers communautaires - pouvoirs

COGQUEN Marie-Jo	pouvoir à Pierre SALLIOU
ECHEVEST Yannick	pouvoir à Bernard HAMON
HAMON Christian	pouvoir à Catherine ALLAIN
JOBIC Cyril	pouvoir à Yvette LE BARS
KERLOGOT Yannick	pouvoir à Guilda GUILLAUMIN
LACHATER Yves	pouvoir à Claudine GUILLOU
LE GALL Annie	pouvoir à Marie Yannick PRIGENT
LE HOUEROU Annie (arrivée 21h10)	pouvoir à Christian COAIL
SIMON Yvon	pouvoir à Philippe COULAU
VINCENT Patrick	pouvoir à Anne-Marie PASQUIET
ZIEGLER Evelyne	pouvoir à Philippe LE GOFF
DAGORN Aimé (départ à 22h00)	pouvoir à Jacky GOUAULT

Conseillers communautaires absents excusés :

BREZELLEC Danielle - BURLLOT Gilbert - LARVOR Yannick - LE CREFF Jacques - LE GALL Gilbert - LE MOIGNE Yvon - LE NORMAND Jean Pierre - LEYOUR Pascal - RAOULT Michel - TONDEREAU Sébastien.  
LE BLOAS Jean François départ à 20h15 - MANGOLD Jacques départ à 20h40 - CŒUR Dominique départ à 21h10

<u>Nombre de conseillers en exercice</u>	<u>86 Titulaires – 44 suppléants</u>
<u>Présents</u>	<u>64 jusqu'à 18h50 (rapport 2018-09-03), 65 jusqu'à 20h15 (rapport 2018-09-16), 64 jusqu'à 22h00 (rapport 2018-09-30), Puis 63</u>
<u>Procurations</u>	<u>11 procurations jusqu'au rapport 2018-09-30 Puis 12</u>
<u>Votants</u>	<u>75 conseillers</u>

Date d'envoi des convocations : mercredi 12 septembre 2018

M. Emmanuel LUTTON a été désigné secrétaire de séance.

**Objet - Taxe de séjour sur le territoire de l'agglomération : approbation des ta  
réforme au 1<sup>er</sup> janvier 2019**

Le 26 septembre 2017, le conseil d'agglomération a décidé à l'unanimité d'instituer une taxe de séjour au réel sur l'ensemble du territoire afin de financer les dépenses liées à la fréquentation touristique et au développement de la qualité d'accueil des touristes.

Or les nouvelles dispositions introduites par la loi de finances rectificative pour 2017 entreront en vigueur le 1er janvier 2019 et y figure notamment l'instauration de la taxation proportionnelle pour les hébergements sans classement ou en attente de classement.

Par conséquent, l'agglomération doit prendre une délibération, avant le 1<sup>er</sup> octobre 2018, afin d'adopter un taux compris entre 1% et 5% qui sera appliqué au coût de la nuitée par personne. Le tarif applicable est soumis au plafond de 2€. Les mineurs restent exonérés.

Le Président de Guingamp-Paimpol Armor-Argoat Agglomération (GP3A) expose les dispositions des articles L.2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) disposant des modalités d'instauration par le conseil communautaire de la taxe de séjour.

Vu les articles L. 2333-26 et suivants du CGCT,

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu les articles R. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017

**Le conseil communautaire a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire, dans les communes suivantes :**

Bégard, Belle-Isle-en-Terre, Bourbriac, Brélidy, Bulat-Pestivien, Calanhel, Callac, Carnöet, La Chapelle-Neuve, Coadout, Duault, Grâce, Guingamp, Gurunhuel, Kerfot, Kerien, Kermoroc'h, Kerpert, Landebaëron, Lanleff, Lanloup, Loc-Envel, Lohuec, Louargat, Maël-Pestivien, Magoar, Moustéru, Pabu, Paimpol, Péder nec, Pléhédél, Plésidy, Ploëzal, Ploubazlanec, Plouëc-du-Trieux, Plouézec, Plougonver, Plouisy, Ploumagoar, Plourac'h, Plourivo, Plusquellec, Pont-Melvez, Pontrieux, Quemper-Guézennec, Runan, Saint-Adrien, Saint-Agathon, Saint-Clet, Saint-Laurent, Saint-Nicodème, Saint-Servais, Senven-Léhart, Squiffiec, Tréglamus, Trégonneau, Yvias.

**La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour appliqués sur son territoire et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1er janvier 2019.**

*Au vu de ces éléments,*

*Vu l'avis du comité directeur de l'Office du tourisme de Guingamp Baie de Paimpol,*

*Lecture entendue et après avoir délibéré, à l'unanimité,*

*Le Conseil communautaire, par 75 voix pour,*

**- confirme la période de perception de la taxe de séjour au réel du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre pour toutes les natures d'hébergements louées à titre onéreux pour de courtes durées à une clientèle qui n'y élit pas domicile dont conformément à l'article R. 2333-44 du CGCT :**

- Les palaces
- Les hôtels de tourisme
- Les résidences de tourisme
- Les meublés de tourisme
- Les villages de vacances
- Les chambres d'hôtes
- Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques
- Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air
- Les ports de plaisance

Et selon les périodes de déclaration et de reversement suivantes (selon les t  
l'état du loueur (appelé aussi déclaration) intervient au moment du reverseme

Envoyé en préfecture le 27/09/2018

Reçu en préfecture le 27/09/2018

Affiché le

ID : 022-200067981-20180918-D20180913-DE

Période de collecte		Echéance déclaration et reversement
1 <sup>er</sup> quadrimestre	Janvier, février, mars, avril	Le 20 mai
2 <sup>ème</sup> quadrimestre	Mai, juin, juillet, août	Le 20 septembre
3 <sup>ème</sup> quadrimestre	Septembre, octobre, novembre, décembre	Le 20 janvier (N+1)

- décide de maintenir le barème suivant, applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 :

Catégories d'hébergement	Tarifs
Palaces	2,00€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,20€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,10€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,00€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,80€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,60€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,40€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20€

- décide que pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergement mentionnées dans le tableau ci-dessus, le taux applicable par personne et par nuitée est fixé à 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4\*, soit 2€. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes ;

- fixe le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 1€ ;

- charge le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques par l'application OCSITAN.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits  
Pour copie conforme  
Le Président,  
Vincent LE MEAUX

Le Président,  
Vincent LE MEAUX

